

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA SCARPE AMONT

RÈGLEMENT 2022

Projet validé par la CLE le 16 mars 2022



SOMMAIRE

CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT DU SAGE

LES ARTICLES DE RÈGLEMENT

- 7** - Article 1 - Répartition de volumes globaux prélevables entre usages
- 10** - Article 2 - Interdiction des prélèvements en nappe à proximité des cours d'eau
- 12** - Article 3 - Encadrement de la gestion des eaux pluviales
- 13** - Article 4 - Encadrement des opérations d'artificialisation des berges
- 14** - Article 5 - Préservation des zones humides

CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT DU SAGE

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 introduit dans le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) un règlement. **Ce règlement fixe des mesures pour l'atteinte des objectifs du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau (CLE) aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires à la législation pour atteindre le bon état.**

Les articles L.212-5-1-II, L.212-5-2 et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement, et lui confèrent une portée juridique fondée sur un rapport de conformité :

- La notion de conformité implique un respect strict par la norme de rang inférieur (par exemple décisions administratives individuelles d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, etc.) des mesures édictées par le SAGE, norme de rang supérieur ;
- Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard du contenu de la mesure **prescrite par le règlement** du SAGE.

Ainsi, conformément à l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques

sont opposables à toute personne publique ou privée. Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA, listés à l'article R. 214-1 du même code, et aux ICPE, listés à l'article R. 511-1 du même code, existant à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, lorsque la mesure entraîne un changement notable de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des activités, ou en cas de modification substantielle de l'installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement. Dans ces cas, le Préfet pourra modifier l'autorisation en cours ou s'opposer à la déclaration de l'ouvrage.

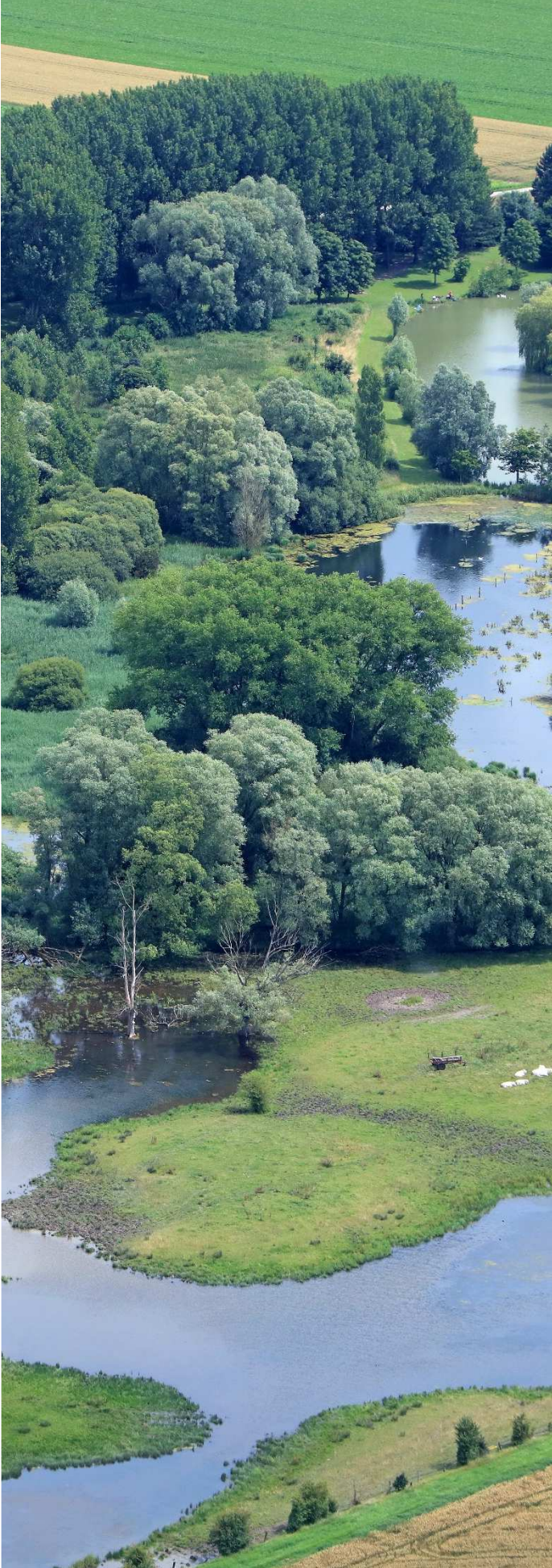
La Commission locale de l'eau peut dans le règlement du SAGE :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ; ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R. 214-47 du code de l'environnement précise le contenu du règlement du SAGE, qui peut :

- Prévoir, une répartition, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- Edicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné (sous le seuil de la nomenclature IOTA) ;
 - aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ; ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
 - aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- Sur certains zonages, édicter les règles nécessaires :
 - à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière (article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement) ;
 - à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion (article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et article L. 211-3-II-5°) du code de l'environnement ;
 - au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP, article L. 211-3 du code de l'environnement) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE, article L. 212-5-1-3° du même code).
- Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD.

En vertu de l'article R. 212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, et des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE, opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets, et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, est sanctionné d'une contravention de la 5° classe.



© Philippe Frutier – Altimage - Vitry-en-Artois

6 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe amont

LES ARTICLES DE RÈGLEMENT

Article 1

Répartition de volumes globaux prélevables entre usages

Fondement juridique de la règle

Articles L. 212-5-1-II-1° et R.212-47 1° du code de l'environnement :

Le SAGE peut définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ; et prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs

Rubriques de la nomenclature eau annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

1.2.1.0 À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

Lien avec le PAGD

Disposition 3.1 du PAGD : Définir et répartir des volumes prélevables

Dans l'objectif de prévenir des situations de tension autour de la ressource, la CLE souhaite anticiper dès à présent l'apparition de déséquilibres quantitatifs liés à la raréfaction de la ressource et à l'augmentation des besoins en eau.

La définition et la répartition par usages de volumes maximum prélevables dans la nappe de la Craie et dans les cours d'eau, permettant le renouvellement de la ressource et garantissant un fonctionnement hydrologique satisfaisant pour les milieux, est donc retenue par la CLE.

Éléments de contexte

La règle fait référence et catégorise les prélèvements en 3 grands types d'usage qui reprennent le classement du fichier « redevance » de l'Agence de l'eau, données qui permettront le suivi de la règle.

- Alimentation en eau potable : prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable. Cette eau est distribuée au robinet des habitations, des bâtiments publics mais aussi auprès d'industries qui ont besoin d'une eau potabilisée et contrôlée en raison d'usages spécifiques (ex : agroalimentaire, industrie pharmaceutique) ;

- Irrigation : prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;
- Autres activités économiques : prélèvements pour des sites industriels réalisés à partir de forages propres, prélèvements pour les piscicultures, prélèvements sur des sites agricoles pour des usages autre que l'irrigation, et tout autre prélèvement qui n'est pas destiné à l'alimentation en eau potable, à l'irrigation ou à l'alimentation du canal.

Les prélèvements dits « domestiques », c'est-à-dire situés sous le seuil de déclaration du fait des faibles volumes prélevés, ne sont pas concernés par la règle : puits ou forage privés (doivent néanmoins être déclarés en Mairie), abreuvement du bétail en cours d'eau...

Les prélèvements destinés à l'alimentation du canal (transferts d'eau liés au fonctionnement du canal de la Scarpe) ne sont pas non plus concernés par la règle : ils n'impactent pas l'état de la ressource mais permettent de maintenir le niveau d'eau des canaux.

Énoncé de la règle

1. Afin de préserver l'équilibre quantitatif de la ressource lié aux prélèvements, toute nouvelle demande de prélèvement, tout renouvellement d'autorisation de prélèvement ou toute régularisation de prélèvement en eaux superficielles et souterraines, instruite en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, ou en vertu de l'article L.511-1 du même code, ne peut être accordée par l'autorité administrative que dans la mesure où ce prélèvement n'entraîne pas de dépassement des volumes maximaux prélevables tels que ci-après définis et répartis, sauf pour motif d'intérêt général lié à la sécurité publique.

Sont visés par la règle, les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelle que soit la ressource utilisée en rivière ou en nappe, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et les prélèvements destinés aux autres activités économiques prélevant plus de 10 000 m³/an en eau souterraine et de plus de 400 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau en eau superficielle.

Ne sont pas visés par la règle les prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, ainsi que les prélèvements pour l'alimentation du canal de la Scarpe.

2. Considérant l'enjeu majeur de l'alimentation en eau potable, l'autorité administrative s'assure de conserver la priorité d'usage à l'alimentation en eau potable lors de l'instruction de toute nouvelle demande de prélèvement, tout renouvellement d'autorisation de prélèvement ou toute régularisation de prélèvement en eaux superficielles et souterraines instruite en vertu des mêmes articles du code de l'environnement.
3. Les volumes maximum prélevables du bassin versant de la Scarpe amont tous usages sont établis à 18 481 899 m³.
4. Leur répartition par usage et par type de ressource est précisée dans le tableau 1 ci-après. Les prélèvements des ICPE effectués via le réseau d'eau potable seront comptabilisés dans la catégorie prélèvements industriels.

Unité hydrographique	Type de ressource	Répartition du volume prélevable par usage (en m³/an)					
		Alimentation en eau potable		Irrigation		Industrie	
Scarpe rivière	Eau superficielle	0	0%	0	0%	20 298	0,1%
	Eau souterraine	8 459 637	46%	954 110	5%	116 034	1%
Scarpe canalisée	Eau superficielle	0	0%	0	0%	3 828 521	21%
	Eau souterraine	4 046 436	22%	337 608	2%	719 255	4%

Tableau 1 - Répartition des volumes maximum prélevables par usage et par type de ressource

L'autorité administrative compétente, sur avis de la CLE, attribue à chaque pétitionnaire le volume annuel autorisé. Elle veille au respect des volumes maximaux prélevables.

La règle entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026. La Commission Locale de l'Eau procède aux modifications nécessaires des volumes prélevables sur la base des conclusions de l'étude quantitative.

Article 2

Interdiction des prélèvements en nappe à proximité des cours d'eau

Fondement juridique de la règle

Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement :

Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1

Rubriques de la nomenclature eau annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit

du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

Lien avec le PAGD

Disposition 3.2 du PAGD : Limiter les prélèvements souterrains proches des cours d'eau

En raison de l'impact hydrologique potentiel des prélèvements souterrains effectués dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau naturels du bassin, la CLE souhaite que ces prélèvements soient évités en période d'étiage.

Éléments de contexte

L'étude du BRGM « Vers une optimisation de l'exploitation des eaux souterraines du bassin versant de l'Avre (Somme) » (BRGM/RP-66774-FR de septembre 2017), menée sur une partie de la nappe de la Craie Picarde, identifie l'intérêt du déplacement des forages agricoles situés à moins d'1 km du cours d'eau pour permettre des gains de débit significatifs. Le contexte hydrogéologique étant proche de celui de la Scarpe amont (nappe de la carie libre et en relation directe avec les cours d'eau superficiels), les résultats de cette étude participent à la justification de cette règle préservant une bande de 500m de part et d'autre des cours d'eau naturels pour l'autorisation de prélèvements.

Énoncé de la règle

Tout nouveau projet de prélèvement, toute demande de renouvellement ou de régularisation d'autorisation, ou lors de demande d'augmentation de volume de prélèvement, situé dans la nappe de la Craie, à moins de 500 mètres de la Scarpe rivière, du Gy et du Crinchon, instruit au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est interdit en période d'étiage, du 1er mai au 31 octobre.

Ne sont pas visés par cette interdiction :

- les prélèvements en lien avec une activité de pisciculture ;
- les prélèvements directs en cours d'eau pour l'abreuvement du bétail ;
- les prélèvements en lien avec un projet d'intérêt général, au sens des articles L.211-7 du code de l'environnement ou le L.102-1 du code de l'urbanisme, ou déclaré d'utilité publique ou visant la sécurité des biens et des personnes ne pouvant justifier de projets alternatifs et venant en substitution à un prélèvement existant.

Est exonéré de cette interdiction le forage n° 00261X0073/F1 (code BSS).

Article 3

Encadrement de la gestion des eaux pluviales

Fondement juridique de la règle

Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement :

Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.

Rubrique de la nomenclature eau annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Énoncé de la règle

Tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, quelle que soit la superficie totale du projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales dès lors que les conditions pédologiques, hydrogéologiques et la qualité des eaux rejetées le permettent.

Ce projet privilégie dans sa conception le maintien des zones d'infiltration au plus près de l'existant.

En cas d'impossibilité technique d'infiltration, notamment en raison du contexte pédologique ou de risque de pollution de la nappe, le pétitionnaire intègre dans son projet des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement des eaux pluviales. Pour le rejet résiduel au milieu, ces nouveaux projets respectent :

- le débit de fuite maximal de 2 l/s/ha en se basant sur un épisode pluvieux d'une période de retour de 20 ans.
- un taux d'abattement minimum sur les matières en suspension (MES) de 65%.

Dans le cas des projets d'aménagement dont la gestion des eaux pluviales intercepte des eaux de ruissellement de zone agricole, la gestion par bassin enterré est interdite.

Lien avec le PAGD

Disposition 8.2 du PAGD : Privilégier les techniques de gestion des eaux pluviales à la source

La CLE fixe un objectif de gestion intégrée des eaux pluviales à la source en priorisant les techniques d'infiltration des eaux. La CLE recommande aux pétitionnaires de projets de renouvellement ou de requalification urbaine d'étudier la mise en place de solutions limitant l'imperméabilisation des sols par le recours à des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales. Pour ce faire, les techniques de gestion des eaux pluviales à la source sont privilégiées, qu'il s'agisse de gestion à la parcelle (surfaces perméables et matériaux drainants, puits d'infiltration, toitures végétalisées...) ou mutualisée (noues...).

L'article 3 du règlement du SAGE encadre les nouveaux projets d'aménagement et de rénovation urbaine sur les aspects de la gestion des eaux pluviales, en fixant des valeurs de débit de fuite et en interdisant les rejets directs.

Article 4

Encadrement des opérations d'artificialisation des berges

Fondement juridique de la règle

Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement :

Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1; ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.

Rubrique de la nomenclature eau annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

Lien avec le PAGD

Disposition 13.1 du PAGD : Restaurer et entretenir les cours d'eau naturels

Pour atteindre l'objectif de bon état, les EPCI-FP ou leur groupement compétent en matière de GEMAPI poursuivent les programmes de restauration et d'entretien de la Scarpe rivière, du Gy et du Crinçon. La CLE affirme que les travaux de restauration doivent être réalisés uniquement en faisant appel au génie écologique.

Éléments de contexte

Les berges d'un cours d'eau assurent d'importantes fonctions écologiques. Elles constituent un support pour la végétation, un habitat pour la faune et la flore et sont un espace de transition entre le cours d'eau et les milieux connexes. La préservation et la restauration de berges naturelles contribue donc à la vie aquatique des cours d'eau et des milieux associés et à leur bon état.

Énoncé de la règle :

Les opérations instruites en vertu de la rubriques 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, de consolidation ou de protection des berges de cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, par des techniques autres que végétales vivantes sont interdites.

Ne sont pas visés les opérations de consolidation ou de protection des canaux, ou les projets portant sur des opérations de restauration écologique, ou les projets répondant à des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que définis à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou si le projet est d'intérêt général tels que défini aux articles L.211-7 du code de l'environnement ou L.102-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

Préservation des zones humides

Fondement juridique de la règle

Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement :

Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ; ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.

Rubriques de la nomenclature eau annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Lien avec le PAGD

Disposition 20.2 du PAGD : Encadrer la dégradation et la destruction des zones humides dans les projets d'aménagement

La CLE encadre plus strictement les projets entraînant une destruction des zones humides à l'article 5 du règlement du SAGE qui prévoit de restreindre les cas de destruction d'une zone humide au seul motif d'intérêt général.

Énoncé de la règle

1. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de toutes zones humides, telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est interdit.

Des dérogations sont accordées si :

- Le projet consiste en des opérations de restauration écologique de zones humides ;

OU

Le projet répond à un intérêt général tel que défini à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

OU

- Est démontrée l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- Le projet consiste en des travaux d'extension ou d'adaptation de bâtiment lié à l'élevage et à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public...) réguliers ;

OU

- Le projet consiste en des travaux d'extension ou d'adaptation de bâtiment agricole - régulier et situé sur les parcelles cadastrées suivantes - ou en des travaux nécessaires à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public...) :

- Gouves, section OA, parcelles n°7, 8 et 558 ;
- Acq, section AC, parcelles n°111, 99 et 102 ;
- Savy-Berlette, section OC, parcelle n°452 ;
- Vitry-en-Artois, section ZM, parcelles n°185 et 186.

2. Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dérogatoires à la règle, des mesures adaptées sont définies par le pétitionnaire pour éviter, sinon réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité, et à défaut, compenser les impacts résiduels du projet.

Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée et applique les mesures compensatoires définies dans le SDAGE Artois Picardie en vigueur.

L'évaluation des fonctionnalités peut s'appuyer préférentiellement sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides édité par l'office français de la biodiversité (OFB). D'une manière générale, les mesures compensatoires mises en place privilégient les techniques favorisant les processus naturels et sont pérennes sur une durée de mise œuvre de 30 ans au moins.

3. Sont exonérés de la règle les projets de béguinage de Feuchy et de réhabilitation du site de Clairfontaine à Duisans, compte tenu de leur intérêt public local et au regard de leur avancement et de l'absence d'alternative. Ces projets sont instruits conformément à la réglementation en vigueur et répondent aux mesures compensatoires définies dans le SDAGE Artois Picardie en vigueur.

© Philippe Frutier - Altimage

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA SCARPE AMONT

RÈGLEMENT 2022

